

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 11, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament

#### Extrait

#### Article 902

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.